



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-311

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2021-11-25-00001 - Arrêté portant restriction des déplacements sur l'ensemble du territoire de la Martinique entre 19 h00 et 5 h00 (1 page)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-11-25-00001

Arrêté portant restriction des déplacements sur
l'ensemble du territoire de la Martinique entre 19
h00 et 5 h00

**Arrêté portant restriction des déplacements sur l'ensemble du territoire de la Martinique
entre 19h00 et 05h00**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'urgence ;

Considérant les troubles graves et répétés à l'ordre public durant la nuit sur le territoire de plusieurs communes de la Martinique depuis lundi 22 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements durant la nuit afin de prévenir la répétition de ces troubles et de limiter les risques pour les personnes et pour les biens ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h00 et 05h00 sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Article 2

L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, d'assistance à des personnes nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour des déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes justifiant que leur déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 25 novembre 2021 à 19h00 jusqu'au lundi 29 novembre 2021 à 05h00 et pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 novembre 2021

Stanislas CAZELLES

